

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure un protocole d'entente avec la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente concerne la participation de l'Autorité des marchés financiers à la campagne pancanadienne de publicité visant à faire connaître les régimes d'assurance-dépôts et les organismes qui les administrent, en ce qui a trait à la diffusion de la publicité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 709 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers est substituée à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) et qu'elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité des marchés financiers a pour fonctions de régir, dans le cadre de cette loi, la sollicitation et la réception de dépôts d'argent du public, de garantir le paiement des dépôts d'argent dans la mesure et de la manière prévues par cette loi et ses règlements, de gérer le fonds d'assurance-dépôts et d'administrer le régime de permis établi par cette loi;

ATTENDU QUE la Société d'assurance-dépôts du Canada est un organisme du gouvernement fédéral ayant pour mission de fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts et d'encourager la stabilité du système financier;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que le protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et la Société d'assurance-dépôts du Canada relativement à une campagne de publicité sur l'assurance-dépôts, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54893

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs

du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur délivrée en Alberta, en Colombie Britannique, en Ontario ou à Terre Neuve.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir un cours reconnu par l'Ordre, d'une durée maximale de sept heures, portant sur la législation, la réglementation ainsi que les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54944

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c.2*)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des architectes de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :